

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'AUBE
Cité Administrative « Les Vassaules » - CS 30502 - 10004 TROYES cedex
Tél. Répondeur : 03 25 80 99 16 Tél: 03 25 76 21 18 - Fax: 03 25 76 60 69
Mel. : maryline.dubuisson@drjscs.gouv.fr

<i>Numéro Recours : 21300309</i> <i>Date du Recours : 08/11/2013</i> <i>Objet du Recours : Refus de prise en compte de trimestres pour le calcul de la retraite</i> <i>LRAR du 15/10/2013</i> <i>Code recours : DIVERS11</i>	DEMANDEUR MADAME THIBORD-GAVA SOPHIE 15 C rue de Chaillouet 10000 TROYES
	DEFENDEUR (Voir liste ci-jointe)
Accusé de Réception du recours	

— J'accuse réception de votre recours.

Vous serez convoqué(e) ultérieurement devant le Tribunal.

Si vous entendez vous faire assister par un avocat ou un conseil, n'attendez pas d'être convoqué à l'audience pour le choisir. Choisissez le dès à présent, afin de l'informer pour qu'il assure votre défense utilement.

A cette fin, vous aurez soin de lui adresser, d'ici un mois, les documents que vous invoquerez à l'appui de votre défense et dont vous présenterez les originaux au Tribunal le jour de l'audience.

Le secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est ouvert de 9 heures à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures.

Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Secrétariat du T.A.S.S.

A TROYES, le 8 novembre 2013

La Secrétaire,
M. DUBUISSON



voir note explicative au dos. Tournez S.V.P.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'AUBE
Cité Administrative « Les Vassaules » - CS 30502 - 10004 TROYES cedex
Tél. Répondeur : 03 25 80 99 16 Tél: 03 25 76 21 18 - Fax: 03 25 76 60 69
Mel. : maryline.dubuisson@drjscs.gouv.fr

Liste des parties dans le recours : 21300309

DEMANDEUR(S)

MADAME THIBORD-GAVA SOPHIE

15 C rue de Chaillouet
10000 TROYES

DEFENDEUR(S)

CAVIMAC

Le Tryalis
9 avenue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

INSTITUT APOSTOLIQUE DE MARIE
IMMACULEE

2 place du Pérrollier
69130 ECULLY

» QUEL EST LE ROLE DU T.A.S.S. ?

(Code de la Sécurité Sociale : Livre 1^{er}, titre IV, chapitre 2, section 3, sous-section 1)

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est une juridiction qui est composée d'un magistrat et de deux assesseurs représentant, l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants. Elle statue sur les affaires qui opposent les particuliers aux organismes de sécurité sociale.

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 4 000 €, le T.A.S.S. statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de Cassation.

Si le montant du litige est supérieure à 4 000 € ou indéterminé, le T.A.S.S. statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel.

La procédure est orale et la comparution ou la représentation à la première audience est obligatoire. Le président du tribunal peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, et l'échange des pièces et conclusions doit alors être fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats. Il doit en être justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.

Avant de comparaître à l'audience, vous pouvez déposer des observations écrites, sur papier libre, au secrétariat du T.A.S.S. et en adresser impérativement copie aux parties à l'instance ;

» COMMENT ALLEZ-VOUS COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE ?

(Code de la sécurité sociale : Article L 144-3)

Les parties se défendent elles-mêmes, c'est à dire que vous pouvez comparaître personnellement. Outre les avocats vous pouvez être assisté ou représenté :

- par votre conjoint
- par l'un de vos ascendant ou descendant en ligne directe
- par votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un PACS
- par une personne exerçant la même profession que vous
- par un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs
- par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de Sécurité Sociale
- par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial, sur papier libre.

REMARQUES IMPORTANTES :

Vos frais de déplacement et de séjour ne peuvent pas être remboursés.

Au cas où vous ne comparaîtriez pas personnellement ou par un représentant, ou à défaut de justification de la communication par lettre recommandée avec avis de réception de vos conclusions et pièces à votre adversaire, le tribunal peut prononcer la caducité de la citation ou constater votre désistement implicite.

La procédure est gratuite. Cependant dans le cas d'un recours dilatoire (qui tend à "gagner du temps") ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause, soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende d'un maximum de 3 000 € (article 559 du Nouveau Code de Procédure Civile), et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par le T.A.S.S.). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être mis à sa charge.

A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.